

# Table des matières

<b>Préface</b>	7
<i>Béatrice COMPAGNION</i>	
<b>La prescription extinctive en droit civil et commercial</b>	9
<i>Cédric EYBEN et Jean ACOLTY</i>	
<b>Chapitre I. L'exception de prescription</b>	12
Section 1. Fondement de l'exception	12
Section 2. Effets de l'exception	12
Section 3. Régime juridique de l'exception	16
<b>Chapitre II. Les délais: distinction des délais de prescription et des délais préfix</b>	17
Section 1. Définition	17
Section 2. Régime juridique du délai préfix	18
§ 1. Computation du délai préfix	18
§ 2. Effets de l'expiration du délai préfix	18
§ 3. Causes de suspension et d'interruption du délai préfix	19
§ 4. Prorogation du délai préfix	19
§ 5. Office du juge et pouvoirs des parties	20
Section 3. Quelques délais préfix	20
<b>Chapitre III. Le droit commun des délais de prescription des articles 2262 et 2262bis du Code civil après la loi du 10 juin 1998</b>	21
Section 1. Filiation de la loi du 10 juin 1998	21
Section 2. Analyse des délais de prescription institués par la loi du 10 juin 1998	27
§ 1. Le délai de prescription des actions réelles	27
§ 2. Le délai de prescription des actions personnelles	29
A. Les actions contractuelles	29
B. Les actions quasi-délictuelles	33
C. Les actions en réparation d'un dommage causé par une infraction	41

D. Les actions fondées sur les autres sources d'obligation (quasi-contrats, engagement unilatéral de volonté et apparence)	42
Section 3. L'analyse des dispositions transitoires de la loi du 10 juin 1998	44
§ 1. Les principes de droit transitoire	44
§ 2. L'application des principes : les dispositions transitoires de la loi du 10 juin 1998	45
A. L'application immédiate des dispositions nouvelles aux prescriptions en cours	46
B. L'absence d'effet rétroactif des dispositions nouvelles et le respect des droits acquis	47
C. La question de l'aggravation du dommage postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi	48
§ 3. Les difficultés d'application des principes : l'effet dans le temps de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 21 mars 1995	49
A. Les rétroactes	49
B. Les interprétations <i>a contrario et contra legem</i> de l'article 11 de la loi	53
C. L'application de l'article 10 de la loi	57
<b>Chapitre IV. Les prescriptions dérogatoires au droit commun</b>	60
Section 1. Définition et interprétation	60
Section 2. Les prescriptions présomptives de paiement	61
Section 3. Examen des délais de prescription non présomptives de paiement	66
§ 1. Les délais de prescription de dix ans	66
A. Les nullités	66
B. L' <i>actio judicati</i>	67
C. Les experts	69
D. Les notaires	69
§ 2. Les délais de prescription de cinq ans	70
A. Les magistrats	70
B. Les avocats	70
C. Les experts	70
D. Les médiateurs de dettes	71
E. Les dommages environnementaux	71
F. Les dettes périodiques	71
§ 3. Les délais de prescription de trois ans	74

§ 4. Les délais de prescription de deux ans	74
A. Les huissiers de justice	74
B. Les prestataires de soins médicaux	74
C. Les vétérinaires	75
§ 5. Les délais de prescription d'un an	76
A. Courtes prescriptions présomptives de paiement	76
B. L'indexation du loyer	76
§ 6. Les délais de prescription inférieurs à un an	77
A. Courtes prescriptions présomptives de paiement	77
B. Les astreintes	77
C. Le chèque	77
D. Le transporteur	78
<b>Chapitre V. Les variations des délais de prescription</b>	<b>78</b>
Section 1. La computation du délai de prescription	78
Section 2. Les variations légales du délai de prescription	79
§ 1. Le «levier» : le point de départ du délai	79
§ 2. Les «prolongations» : les causes d'interruption et de suspension de la prescription	80
A. L'interruption de la prescription	80
B. La suspension la prescription	93
§ 3. Les «verrous» : la technique du double délai	96
§ 4. L'adage <i>fraus omnia currompît</i>	96
Section 3. Les variations conventionnelles du délai de prescription	97
<b>Chapitre VI. L'instrumentalisation des délais de prescription</b>	<b>98</b>
Section 1. L'instrumentalisation par le créancier du délai de prescription de son action	98
Section 2. L'instrumentalisation par le créancier du délai de prescription de l'action de son débiteur	99
§ 1. L'exception de nullité	100
A. Fondement de l'exception de nullité	100
B. Les conditions d'application de l'exception de nullité	101
C. Les effets de l'exception de nullité	106
§ 2. Un premier élargissement : l'exception de déchéance ?	107
§ 3. Une généralisation à toutes les exceptions ?	110
<b>Chapitre VII. L'application par le juge de la loi du 10 juin 1998</b>	<b>111</b>

<b>Les délais en droit fiscal</b>	115
<i>Christophe LENOIR</i>	
<b>Chapitre I. Impôts sur les revenus</b>	117
Section 1. Délais d'imposition	117
§ 1. Remarques préalables	117
§ 2. Délai ordinaire d'imposition de dix-huit mois	118
A. Champ d'application du délai	119
B. Calcul du délai	120
§ 3. Délai spécial d'imposition de trois ans	121
A. Champ d'application du délai	121
B. Calcul du délai	122
§ 4. Délai spécial d'imposition de sept ans	125
A. « Intention frauduleuse » et « Dessein de nuire » – Notions	125
B. Calcul du délai	127
C. Investigations menées dans le délai complémentaire de quatre ans	129
§ 5. Délais spéciaux de douze et vingt-quatre mois	129
A. Généralités	130
B. Infraction aux précomptes mobiliers ou professionnels	133
C. Renseignements à l'étranger	134
D. Action judiciaire	137
E. Éléments probants	141
§ 6. Délai de réimposition de trois mois	144
A. Disposition légale et objectif	144
B. Condition d'application de l'article 355 du C.I.R.: une annulation de la cotisation au stade de la réclamation	144
C. Conséquences de l'application de l'article 355 du C.I.R.: une nouvelle cotisation à charge du même redevable, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition	145
D. Calcul du délai de trois mois	146
§ 7. Délai de réimposition de six mois	147
A. Disposition légale et objectif	147
B. Objectif	148
C. Condition d'application de l'article 356 du C.I.R.: une annulation de la cotisation au stade de la procédure judiciaire	148
D. Conséquences de l'application de l'article 356 du C.I.R.: une nouvelle cotisation à charge du même redevable, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition	149
E. Maintien du litige au stade judiciaire	149

Section 2. Délai de recouvrement en matière d'impôts directs	151
§ 1. Règles générales	151
§ 2. Illustration	153
Section 3. Délais de recours	154
§ 1. Recours administratifs	154
A. Procédure de réclamation	154
B. Procédure de dégrèvement d'office	158
§ 2. Recours judiciaires	159
A. Recours en première instance	159
B. Recours en appel	162
C. Recours en cassation	163
<b>Chapitre II. T.V.A.</b>	164
Section 1. Les délais de recouvrement	164
§ 1. Calcul du point de départ et du point d'arrivée des délais de recouvrement T.V.A.	165
A. Point de départ	166
B. Point d'arrivée	167
§ 2. Description des différents délais	169
A. Délai normal de trois ans	169
B. Délai spécial de sept ans en cas d'intention frauduleuse	170
C. Délai spécial de sept ans – Autres hypothèses d'application	172
D. Délai spécial de deux ans en matière d'expertise	174
Section 2. Délais de recours	175
§ 1. Recours administratifs	175
§ 2. Recours judiciaires	175
A. Recours en première instance	175
B. Recours en appel	176
C. Recours en cassation	176
§ 3. Cas particulier – Recouvrement de la T.V.A. dans le cadre d'une procédure en justices	176
<b>Le travailleur salarié face à la prescription pendant, après et en marge du contrat</b>	179
<i>Olivier VLASSEMBROUCK</i>	
Section 1. Droit du travail	179
§ 1. La prescription de l'action contractuelle	180
A. Délais et principes	180
B. Champ d'application	182
C. Le point de départ du délai	184
D. Suspension du délai de prescription	191

E.	Interruption du délai de prescription	191
§ 2.	La prescription de l'action délictuelle	197
A.	Principes et caractéristiques	197
B.	Existence de l'infraction et obligations incombant aux parties	198
C.	Rôle du juge et évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation	202
D.	Point de départ du délai de prescription	205
E.	Indemnisation	207
F.	Interruption et suspension de la prescription	208
Section 2.	Droit de la sécurité sociale	209
§ 1.	Les accidents du travail	209
A.	Remarque préalable	209
B.	Le délai de prescription	210
C.	Le point de départ du délai	211
D.	L'interruption de la prescription	212
E.	La suspension de la prescription	215
F.	La nature du délai	215
§ 2.	Les maladies professionnelles	215
§ 3.	L'assurance soins de santé et indemnités	217
A.	Siège de la matière	217
B.	Le délai de prescription	217
C.	L'interruption de la prescription	220
D.	La suspension de la prescription	221
E.	La nature du délai	224
§ 4.	L'assurance chômage	224
A.	Siège de la matière	224
B.	Le délai de prescription	225
C.	La suspension et l'interruption du délai de prescription	226
§ 5.	Les allocations pour personnes handicapées	227
§ 6.	Les pensions	229
A.	Siège de la matière	229
B.	La récupération d'indu	230
C.	L'action en paiement de la pension	233
§ 7.	Les vacances annuelles	234
§ 8.	Les allocations et prestations familiales	235
A.	Siège de la matière	235
B.	Prescription de l'action de l'assuré social	235
C.	Prescription de l'action en récupération d'indu	237
§ 9.	Le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale	238
§ 10.	Les cotisations de sécurité sociale	240

<b>La prescription en droit des assurances</b>	243
<i>John DEHAENE</i>	
Section 1. Actions dérivant du contrat d'assurance	244
§ 1. Délai	244
§ 2. Notion d'action « dérivant du contrat d'assurance »	244
§ 3. Cas particulier: l'action directe de la victime	246
§ 4. Cas particulier: l'action fondée sur une assurance vie	247
§ 5. Point de départ du délai	247
§ 6. Suspension de la prescription	250
§ 7. Interruption de la prescription	252
Section 2. Action directe de la victime	254
§ 1. Délai	254
§ 2. Point de départ du délai	256
§ 3. Suspension de la prescription	257
§ 4. Interruption de la prescription	258
§ 5. Droit transitoire	260
§ 6. Particularité: l'article 35, § 3bis de la loi du 25 juin 1992	261
<b>La prescription des créances contre les pouvoirs publics</b>	263
<i>Michel KAISER</i>	
Section 1. Les fondements: un traitement de moins en moins spécifique des prescriptions au profit de l'État	266
§ 1. Les traits de départ: un paysage pluriel et flou	266
§ 2. Le choix initial d'un régime spécifique de courte prescription	267
§ 3. L'évolution vers une application du droit commun ou l'application d'un droit commun ayant évolué	276
Section 2. L'approche: trois questions de base	280
§ 1. L'objet et la nature juridique de l'action	281
§ 2. L'identité du débiteur	282
§ 3. L'identification du régime juridique applicable	283
Section 3. Les règles applicables: trois catégories de régimes juridiques et quatre types de sources normatives	283
§ 1. Le régime général: l'application du droit commun	284
A. L'application directe des règles du Code civil	285
B. L'application par référence des règles du Code civil: les lois des 16 et 22 mai 2003	285

§ 2. Le régime spécial ordinaire : la loi du 6 février 1970 ou les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État	287
§ 3. Les régimes particuliers	289
Section 4. L'outil complémentaire : la loi du 25 juillet 2008 et l'incidence du recours en annulation devant le Conseil d'État	291
§ 1. Le fondement et l'apport de ce mécanisme interruptif de la prescription	292
§ 2. Le large champ d'application dans le temps de la loi du 25 juillet 2008	295
§ 3. Les limites du nouveau dispositif législatif et la nécessité de le revoir	299
Section 5. La mise en œuvre concrète : la détermination du délai de prescription	301
§ 1. Le point de départ	301
§ 2. Les actes incidents (suspension, interruption ou prise de cours d'un nouveau délai)	302
§ 3. L'incidence éventuelle du droit transitoire	303
<b>La prescription de l'action publique</b>	309
<i>Frank DISCEPOLI</i>	
Section 1. Rappel des grands principes	309
§ 1. Définition	309
§ 2. Fondement	309
§ 3. Caractéristiques	310
A. La prescription à un caractère réel	310
B. La prescription est d'ordre public	310
C. La prescription est une cause générale d'extinction de l'action publique	311
§ 4. Bases légales	311
§ 5. Rappel des grands principes relatifs au calcul de la prescription	313
A. Le type d'infraction	313
B. L'appréciation de la prescription pour chaque co-prévenu	315
C. Une loi de procédure	315
D. La prescription et l'action civile	316
§ 6. Les délais de prescription	316
§ 7. Point de départ du calcul de la prescription	317
A. Le délit instantané	318
B. Le délit continu	318

C. Les infractions d'habitude	319
D. Le délit collectif (plusieurs faits infractionnels réunis par une même unité d'intention)	319
E. Le concours matériel d'infraction (plusieurs infractions distinctes n'étant pas reliées par une même unité d'intention)	319
§ 8. Les causes interruptives de prescription	319
§ 9. Caractéristiques de l'acte interruptif	320
A. Un acte d'instruction ou un acte de poursuite	320
B. Accompli par une autorité qualifiée	321
C. Régularité de l'acte interruptif	321
D. L'acte doit avoir été posé pendant le délai primaire	322
§ 10. Les actes suspensifs de prescription	322
A. Les causes de suspension prévues par la loi	323
B. Les causes de suspension jurisprudentielles	326
C. Le concours d'un acte interruptif et d'un acte suspensif de la prescription	328
Section 2. Proposition d'une méthode de calcul de la prescription	329
§ 1. Les contraventions (sauf lois particulières et notamment en matière de roulage)	330
§ 2. Contraventions liées au code de la route	330
§ 3. Les délits contraventionnalisés	331
§ 4. Les délits et les crimes correctionnalisables	331
§ 5. Crimes correctionnalisés en matière de faits de mœurs sur mineurs d'âge et mutilation sexuelle	332
§ 6. Les crimes passibles de plus de vingt ans de réclusion et correctionnalisés en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes	333
§ 7. Crimes non correctionnalisés	333